

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 300

présenté par
Mme Sarles

ARTICLE 2

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A L'article L. 141-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la programmation pluriannuelle de l'énergie dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur la gestion de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à combler un manque dans l'articulation entre outils de planification et de programmation nationaux et territoriaux, notamment les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Il n'existe pas d'obligation générale à prendre en compte la PPE. L'amendement définit ce lien de prise en compte qui doit être appliqué dans les documents de planification.

Ces dispositions sont calquées sur celles applicables aux outils de planification nationaux et territoriaux pour la stratégie bas-carbone.